

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision, en vertu de l'article 146 de la partie II du *Code canadien du travail*,
d'une instruction donnée par des agents de sécurité

Demandeur : Buckham Transport Limited
Peterborough, Ontario
Représentée par : M^{me} Catherine Buckham

Mis-en-cause : Karen Malcolm et Greg Garron
Agents de sécurité
Développement des ressources humaines Canada

Devant : Douglas Malanka
Agent régional de sécurité
Développement des ressources humaines Canada

Le 27 octobre 1999, les agents de sécurité Karen Malcolm et Greg Garron ont procédé à une inspection dans le lieu de travail exploité par Buckham Transport Limited. Le même jour, les agents ont donné une instruction (annexe) à l'employeur en vertu des alinéas 145(2)a) et 145(2)b) de la partie II du *Code canadien du travail* (ci-après appelé le « Code »), parce que l'employeur avait omis de veiller à ce que des produits contrôlés soient entreposés conformément à certaines dispositions du *Code national de prévention des incendies* de 1990.

Le 28 octobre 1999, Buckham Transport Limited a demandé que l'instruction soit révisée, mais a indiqué par la suite qu'elle retirerait peut-être sa demande. Le 10 mars 2000, le Bureau de l'agent régional de sécurité a été officiellement informé du fait que Buckham Transport Limited retirait sa demande de révision de l'instruction susmentionnée.

Je confirme que Buckham Transport Limited a retiré sa demande visant la révision de l'instruction donnée le 27 octobre 1999 par les agents de sécurité Karen Malcolm et Greg Garron en vertu des alinéas 145(2)a) et 145(2)b) du *Code canadien du travail*. Cette affaire est donc classée.

Décision rendue le 30 mars 2000.

Douglas Malanka
Agent régional de sécurité

DANS L'AFFAIRE DU *CODE CANADIEN DU TRAVAIL*
PARTIE II – SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

INSTRUCTION À L'EMPLOYEUR EN VERTU DES ALINÉAS 145(2)a) et 145(2)b)

Le 27 octobre 1999, les agents de sécurité soussignés ont procédé à une inspection dans le lieu de travail exploité par Buckham Transport Limited, employeur assujéti à la partie II du *Code canadien du travail*, et sis au lot 1, concession 3, South Monaghan, route 28 Sud, Bailieboro (Ontario).

Lesdits agents de sécurité estiment qu'une situation existant dans le lieu de travail constitue un danger pour un employé au travail, à savoir :

- 1) Alinéa 125.1b) du *Code* et article 10.46 du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*

L'employé a négligé de veiller à ce que des produits contrôlés soient entreposés conformément aux articles 3.3.6.1 à 3.3.6.12 du *Code national de prévention des incendies* de 1990.

Par conséquent, il vous est INTERDIT PAR LES PRÉSENTES, conformément à l'alinéa 145(2)a) de la partie II du *Code canadien du travail*, d'utiliser le lieu à propos duquel l'avis de danger n° 0225 a été apposé en vertu du paragraphe 145(3), jusqu'à ce que cette instruction ait été exécutée.

Fait dans le comté de Peterborough, ce 27^e jour d'octobre 1999.

Karen Malcolm
Agente de sécurité
N° 3293

Greg Garron
Agent de sécurité
N° 1956

À : Buckham Transport Limited
Lot 1, concession 3, South Monaghan
Route 28 Sud
Bailieboro (Ontario)

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION RENDUE PAR L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ

Demandeur : Buckham Transport Limited
Peterborough, Ontario
Représentée par : M^{me} Catherine Buckham

MOTS-CLÉS

Produits contrôlés, *Code national de prévention des incendies*, danger.

DISPOSITIONS

Code : 125.1b), 145(2)a), 145(2)b), 145(3)

Règlement : 10.46 (et articles 3.3.6.1 à 3.3.6.12 du *Code national de prévention des incendies*)

RÉSUMÉ

Un agent de sécurité a donné une instruction à Buckham Transport Limited. L'employeur a demandé que l'instruction soit révisée, mais a retiré sa demande par la suite. L'affaire a donc été classée.